



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 18

**Réunion électronique
du Mardi 17 juin 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N° 53370184 du 14 juin 2025

Coupe du DEF U18 « Maurice BERTHOIS » - Finale

EVREUX FC 27 22 / RC MUIDS VAUVRAY

Réserves d'avant match du club du RC MUIDS VAUVRAY :

« - Je soussigné(e) DECAUX MATTHIS licence n° 2546975631 Capitaine du club R.C. DE MUIDS VAUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AGBATO RYAN, du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs AGBATO RYAN est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

- Je soussigné(e) DECAUX MATTHIS licence n° 2546975631 Capitaine du club R.C. DE MUIDS VAUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné(e) DECAUX MATTHIS licence n° 2546975631 Capitaine du club R.C. DE MUIDS VAUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club EVREUX FOOTBALL CLUB 27 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI et signées par le dirigeant responsable de l'EVREUX FC, le capitaine du RC MUIDS VAUVRAY et l'arbitre de la rencontre.
- Précisant que le capitaine du RC MUIDS VAUVRAY, M. DECAUX Matthis est majeur au jour du match dont objet (né le 21/02/2007) et en conséquence est habilité à déposer et signer les réserves.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du RC MUIDS VAUVRAY, dans les délais impartis, pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Attendu que le club de l'EVREUX FC 27 dispose d'une équipe U18 (21) évoluant en championnat Régional 1 de Ligue.
- Relevant que le club de l'EVREUX FC 27 dispose également d'une équipe U16 de championnat Régional 2 évoluant en championnat de Ligue.

Concernant l'équipe U16 de R2 de l'EVREUX FC 27 :

- Considérant les dispositions du règlement de la « Coupe U18 du DEF « Maurice BERTHOIS » qui dispose en son article 9 : « Toutes les dispositions prévues aux règlements des compétitions du District et au règlement du championnat U18 du DEF s'appliquent en « Coupe des U18 – Maurice BERTHOIS » du DEF notamment, en ce qui concerne la participation des joueurs et les joueurs changeant d'équipes dans les championnats. »
- Considérant les dispositions de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF qui stipule : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. **Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux catégories U16 & U17, susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».**
- Considérant dès lors que les réserves portant sur les joueurs U16 susceptibles d'avoir participé en équipe de R2 U16, ne peuvent être retenues comme ayant évolué en équipe supérieure.

Concernant l'équipe U18 de R1 de l'EVREUX FC 27 :

- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 2 poule Unique du 17/05/2025 ayant opposé l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (21) à celle de l'EVREUX FC 27 (21). Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure U18 de l'EVREUX FC 27.
- Constatant qu'aucun joueur ayant pris part à la rencontre du match cité en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure U18.

- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (21) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves portant sur plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- Attendu que le club de l'EVREUX FC 27 dispose d'une équipe U18 (21) évoluant en championnat Régional 1 de Ligue.
- Relevant que le club de l'EVREUX FC 27 dispose également d'une équipe U16 de championnat Régional 2 évoluant en championnat de Ligue.

Concernant l'équipe U16 de R2 de l'EVREUX FC 27 :

- Considérant les dispositions du règlement de la « Coupe U18 du DEF « Maurice BERTHOIS » qui dispose en son article 9 : « *Toutes les dispositions prévues aux règlements des compétitions du District et au règlement du championnat U18 du DEF s'appliquent en « Coupe des U18 – Maurice BERTHOIS » du DEF notamment, en ce qui concerne la participation des joueurs et les joueurs changeant d'équipes dans les championnats.* »
- Considérant les dispositions de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF qui stipule : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux catégories U16 & U17, susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».* »
- Considérant dès lors que les réserves portant sur les joueurs U16 susceptibles d'avoir participé en équipe de R2 U16, ne peuvent être retenues comme ayant évolué en équipe supérieure.

Concernant l'équipe U18 de R1 de l'EVREUX FC 27 :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'EVREUX FC 27 (22) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 U18 de la LFN :

- BASSE Lilian	6 matchs
- CARRIOT Simon	1 match
- NDAYE FAYE Mouhamadou	1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 U18 de la LFN.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves portant sur la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant les motivations de ces réserves, dit qu'elles répondent aux dispositions de l'article 187.2 et en conséquence décide de faire usage du droit d'évocation

- Constatant que M. AGBATO Ryan figure sur la FMI de la rencontre en qualité de joueur n°7 et a participé à ce match.
- Attendu que ce joueur a été l'objet d'une exclusion lors de la rencontre du 03/05/2025 disputée par son équipe de l'EVREUX FC 27.
- Constatant que ce joueur a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat U18 D1 du DEF du 10/05/2025 ayant opposé les équipes de LA CROIX VALLEE EURE (21) à l'équipe de l'EVREUX FC 27 (22)
- Attendu que le joueur, objet de l'évocation, M. Ryan AGBATO, licence n° 2546514429 – U18 licencié auprès du club de l'EVREUX FC 27 s'est vu infliger par la Commission Départementale de Discipline du DEF réunie le 05/06/2025, une sanction de QUATRE (4) matchs ferme dont l'automatique, de suspension de toutes fonctions officielles **avec date d'effet au 16/06/2025**.
- Attendu que la sanction complémentaire infligée au joueur M. Ryan AGBATO prend effet à compter du 16/06/2025.
- Considérant en conséquence, qu'il pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'EVREUX FC 27 (22) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De dire qu'il n'y a pas lieu à évocation et de rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	517513	R.C. DE MUIDS VAUVRAY						
Dossier :	22986730	du	14/06/2025	Coupe U18 M.Berthois/ Unique	Poule Unique	53370184	14/06/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			17/06/2025	17/06/2025		42,00€
							Total Général :	42,00€